



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2018-084

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture 08

8-2018-11-06-004 - Arrêté 2018-620 portant composition du bureau de vote concernant l'élection des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département des Ardennes. (2 pages)	Page 3
8-2018-11-06-005 - Arrêté 2018-621 portant composition du bureau de vote concernant l'élection des membres du comité technique de la préfecture des Ardennes. (2 pages)	Page 6
8-2018-11-23-002 - Arrêté n° 2018-210 instaurant un périmètre de protection Place de la préfecture destiné à assurer la sécurité durant la manifestation "La marche des Gilets Jaunes" du samedi 24 novembre 2018 (4 pages)	Page 9

Préfecture 08

8-2018-11-06-004

Arrêté 2018-620 portant composition du bureau de vote concernant l'élection des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département des Ardennes.



PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes
Direction des ressources humaines
et des moyens
Bureau des ressources humaines

Arrêté n° 2018-620
portant composition du bureau de vote concernant l'élection des membres du comité
technique des services déconcentrés de la police nationale du département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département des Ardennes se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Emmanuel	MEENS
Vice-Président	Vivien	DELEPLACE
Secrétaire	Brigitte	CHARTON
Secrétaire adjoint	Catherine	EDELBOUDE

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence, ainsi qu'un suppléant :

	Prénom	Nom
ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP	Olivier	COLINET
ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP (délégué suppléant)	Denis	GRENDENA
FSMI-FO	Ludovic	CHAPOUTIER
FSMI-FO (délégué suppléant)	Jean-Michel	HABAI
CFDT Interco - ALTERNATIVE Police - SMI - SCSi	Jean-Philippe	GOUVERNEUR-CLOUET
CFDT Interco - ALTERNATIVE Police - SMI - SCSi (délégué suppléant)	Romain	BARRE

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Charleville-Mézières, le 6 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe HERIARD

Préfecture 08

8-2018-11-06-005

Arrêté 2018-621 portant composition du bureau de vote
concernant l'élection des membres du comité technique de
la préfecture des Ardennes.



PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes
Direction des ressources humaines
et des moyens
Bureau des ressources humaines

Arrêté n° 2018-621
portant composition du bureau de vote concernant l'élection des membres du comité
technique de la préfecture des Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de la préfecture des Ardennes se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Emmanuel	MEENS
Vice-Président	Vivien	DELEPLACE
Secrétaire	Brigitte	CHARTON
Secrétaire adjoint	Lyne	SAVARD

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence, ainsi qu'un suppléant :

	Prénom	Nom
FO Préfectures et des services du ministère de l'Intérieur	Nelly	AUGÉ
FO Préfectures et des services du ministère de l'Intérieur (suppléant)	Patrice	THIRY
CFDT	Sophie	FERNANDES
CFDT (suppléante)	Clotilde	VASSEUR

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Charleville-Mézières, le 6 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2018-11-23-002

Arrêté n° 2018-210 instaurant un périmètre de protection
Place de la préfecture destiné à assurer la sécurité durant la
manifestation "La marche des Gilets Jaunes" du samedi 24
novembre 2018

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ *n° 2018-210*
instaurant un périmètre de protection Place de la préfecture
destiné à assurer la sécurité durant la manifestation
« La marche des Gilets Jaunes » du samedi 24 novembre 2018

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 226-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU le décret du président de la république du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant la participation spontanée et imprévisible en nombre résultant du mouvement « Les Gilets Jaunes » ayant débuté le samedi 17 novembre 2018 contre la hausse des prix des carburants ;

Considérant l'adhésion aux manifestations de jeunes des lycées de Charleville-Mézières ;

Considérant les déclarations déposées en préfecture par la coordination départementale du mouvement « Les Gilets Jaunes » du 20 novembre, modifiée le 22 novembre 2018 annonçant au moins 1 000 participants ;

Considérant que le nombre de participants pourrait augmenter significativement ;

Considérant que des mesures de sécurité renforcées se justifient particulièrement pour sécuriser le mouvement d'ampleur dénommé « La Marche des Gilets Jaunes » annoncé le samedi 24 novembre 2018 à Charleville-Mézières ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la ville de Charleville-Mézières ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et de sécurisation du déroulement de cette manifestation qui débute à 10 h 00 par un rassemblement statique au square de la Gare et se termine par un cortège vers la Préfecture des Ardennes en empruntant l'Avenue Georges Corneau, l'Avenue Leclerc, le pont des Deux-Villes, l'Avenue d'Arches, la rue Jaubert et la Place de la Préfecture des Ardennes ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de cette manifestation citoyenne ;

Sur proposition de Mme la Directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Il est instauré un périmètre de protection autour de la Place de la Préfecture à Charleville-Mézières le samedi 24 novembre 2018 à partir de 10 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 : Ce périmètre comprend :

- Place de la préfecture ;
- Esplanade du Palais de Justice ;
- rue Lucien Hubert.

Article 3 : Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité ;
- contrôle visuel des bagages ;
- fouille des bagages ;
- visite des véhicules.

A l'exception de la visite des véhicules, et conformément à l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure, les mesures mises en œuvre pourront être réalisées par des agents de la police municipale de la ville de Charleville-Mézières et des agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L 611-1 du code précité.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou sont reconduites à l'extérieur du périmètre selon les dispositions de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage au sens de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 se verront interdire l'accès au périmètre de protection ou en seront refoulées.

Article 5 : Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection défini à l'article 2, le port, le transport, et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 6 : L'accès au périmètre de protection par des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier des chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

Article 7 : L'introduction de contenants en verre est interdite dans le périmètre de protection durant la durée de sa mise en œuvre.

Article 8 : La détention, le transport de boissons alcoolisées, ainsi que leur consommation, sont interdits, à l'exception de la consommation effectuée auprès des débits de boissons installés à l'intérieur de la zone du périmètre de protection durant la durée de sa mise en œuvre.

Article 9 : Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

Article 10 : Toute dérogation aux hauteurs minimales du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux accordée par arrêté préfectoral est suspendue pendant la durée de mise en œuvre du périmètre de protection.

Article 11 : Le sous-préfet de Vouziers, la directrice des services du Cabinet, le maire de Charleville-Mézières, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République.

Charleville-Mézières, le 23 novembre 2018.

Le préfet,



Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services
- par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur

Ce recours hiérarchique doit être écrit, et expose les arguments ou faits nouveaux et comprend la copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez former un recours contentieux par écrit devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

